



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 16 mai 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 2 mai 2013		
Date d'affichage 6 mai 2013		
Objet de la délibération <i>Pôle Famille Sport Solidarité-Affaires Scolaires - Indemnité représentative de logement 2012 due aux instituteurs</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille treize, le seize mai deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations :

RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,
ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
BOUTIER Jean-Paul donne procuration à LUQUAND Jean-Pierre,
FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La responsabilité d'assurer le droit au logement des instituteurs a été confiée aux communes par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Dès que les lois de décentralisation ont confié l'autonomie financière aux communes, l'Etat les a dédommées de cette obligation : il leur verse une part unitaire de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour chaque instituteur qui exerce sur leur territoire et qui bénéficie du droit au logement.

Cette dotation, qui est un prélèvement sur les recettes de l'Etat, est divisée en deux parts depuis la réforme votée en loi de finances pour 1989 (art85).

- La première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par les instituteurs ayant le droit d'être logés.
- La seconde part est destinée à verser l'indemnité représentative de logement (IRL) aux instituteurs ayant droit à un logement mais auxquels les communes ne sont pas en mesure d'en fournir un.

L'IRL est versée par l'Etat à chaque instituteur non logé pour le compte du centre national de la fonction publique (CNFPT) et au nom de chaque commune concernée.

Chaque année, le comité des finances locales fixe le montant global et unitaire de la DSI au regard du nombre d'instituteurs exerçant dans les écoles.

Son montant de base est fixé annuellement dans chaque commune par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et de chaque conseil municipal, ce qui implique que les élus sont à cette occasion consultés.

- pour 2012, le montant de la DSI a été fixé par le comité des finances locales à 2808 euros,

- le CDEN, qui s'est tenu le 11 février 2013 en préfecture, s'est prononcé pour un montant de l'IRL de 3423,23 euros au titre de l'année 2012, soit une augmentation de 1,88% par rapport au montant de l'IRL 2011.

Si le montant proposé du CDEN est approuvé, le différentiel entre le montant de l'IRL (3423,23 euros) et la dotation versée par l'Etat aux communes pour les instituteurs logés (2808 euros) qui est à la charge de la collectivité, représenterait alors une somme annuelle de 615,23 euros par instituteur.

Si la commune n'est pas en mesure de proposer un logement, le versement de l'indemnité devient de droit. Une IRL est versée à l'instituteur :

a/ Si le montant de l'IRL est inférieur ou égal au montant de la DSI, il perçoit l'IRL,

b/ Si le montant de l'IRL est supérieur à celui de la DSI, il perçoit :

- De l'Etat, le DSI
- De la commune, la différence entre l'IRL et la DSI.

Si l'instituteur est célibataire, il perçoit de la commune 615,23 euros.

S'il est chargé de famille, il perçoit de la commune la majoration de 25% de l'IRL représentant 855,80 euros.

Soit pour 3 instituteurs non logés, 2567,40 euros à la charge de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-26 et L.2334-28, L.2334-30 et L.2334-31, R.2334-13 à R.2334-17 ;

VU le Code de l'éducation notamment l'article L.212-5 et L.212-6, R.212-8 à R.212-18 ;

VU la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

VU la circulaire ministérielle n° INTB12-39049C du 3 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la lettre du préfet en date du 21 février 2013 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **ACCEPTE** le taux de l'IRL proposé par le conseil départemental de l'éducation nationale soit 3423,23 euros au titre de l'année 2012,

- **DIT** que l'IRL majoré soit 855,80 euros sera versée aux instituteurs concernés,

- **DIT** que la dépense sera imputée au BP 2013 chapitre 212 article 6556.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification du

24 MARS 2013